

de notre beau pays assez de grandeur pour que nos âmes sachent s'élever au-dessus de toutes les querelles de factions et de races, et pour qu'elles se rendent plus dignes encore de jouir d'un séjour terrestre à nul autre pareil dans la paix et l'harmonie.

ANTONIO HUOT, ptre.

LITURGIE ET DISCIPLINE

GRAND'MESSES DE "REQUIEM"

Dans notre numéro du 21 février 1918, nous basant sur une réponse des *Ephemerides Liturgicæ* du 15 juin 1916, nous avons enseigné qu'on ne pouvait pas chanter plusieurs messes de *requiem* le même jour, pour la même intention, dans la même église. Nous croyons de notre devoir d'annoncer à nos lecteurs que cette opinion n'est pas partagée par tous les auteurs. Le cardinal Gennari dans ses *Consultations liturgiques* (page 98), enseigne le contraire. Après avoir rappelé que dans l'ancienne discipline il était strictement interdit de chanter plusieurs messes du même saint, le même jour, dans la même église, il montre comment la S. Congrégation des Rites s'est départie de cette rigueur en portant le décret du 30 juin 1896, n. 3921, dont nous avons donné la substance dans notre revue du 21 février 1918. Ce décret ne maintient l'antique défense que pour les messes conventuelles; et le cardinal Gennari ajoute comme conclusion de sa consultation : "Aujourd'hui donc on permet plusieurs messes chantées dans la même église, pourvu qu'elles ne troublent pas l'office choral. Cela s'applique à plus forte raison aux messes chantées pour les défunts, aux jours de rite semi-double. Pour celles-là, il n'y avait aucune limitation, ni quant au nombre, ni quant aux églises, même d'après l'ancienne discipline... Par conséquent, aux jours de rite semi-double on peut parfaitement continuer l'usage de célébrer plusieurs messes chantées de *Requiem* pour le même défunt, le même jour et dans la même église."

De Amicis n'est pas moins explicite. Dans son magistral ouvrage *Cæremoniale Parochorum* (Vol. II, page 31) il dit : "...*Plures missæ de requie cani possunt, pro eodem etiam defuncto in eadem ecclesia, eodemque die, permittente ritu, aut favente privilegio.*" Par conséquent d'après cet auteur on pourrait chanter plusieurs messes de *requiem*, le même jour, dans la même église, à la même intention, même les jours de fête double mineur, là où, comme dans notre diocèse, existe un indult du Saint-Siège le permettant.